

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1896.

Demande d'autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. VAN DER LINDEN.

MESSIEURS,

Conformément au prescrit de l'article 45 de la Constitution, M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles demande à la Chambre l'autorisation d'exercer des poursuites, sur le pied des articles 423 et 427 du Code pénal, à charge de M. Vandervelde, membre de la Chambre, sous la prévention d'avoir provoqué en duel M. Vrancken, et d'avoir dans ce duel blessé son adversaire. Il ajoute que les témoins de M. Vandervelde, entendus par M. le Procureur du Roi, ont reconnu la réalité de ces faits.

Les précédents de ce genre sont peu nombreux.

L'autorisation de la Chambre a été demandée, en 1863, pour l'intentement de poursuites correctionnelles; en 1870, pour la continuation d'une poursuite commencée, et, au cours de la même année, pour l'exécution d'un arrêt civil par la voie de la contrainte par corps; elle a été chaque fois accordée. Le premier de ces cas est celui qui offre le plus d'analogie avec l'espèce actuelle. A la suite d'un duel qui avait eu lieu entre M. De Laet, membre de la Chambre, et M. Chazal, Ministre de la Guerre, la Chambre fut saisie par M. Leclercq, procureur-général près la cour de cassation, d'une demande en autorisation de poursuites. Cette demande fut examinée par une commission spéciale. Le rapport fait en son nom par M. Orts ne donna lieu à aucune discussion et l'autorisation de poursuivre fut votée à l'unanimité des membres de la Chambre.

(1) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE LANTSHEERE, DE JAER, LAUTERS, BERTRAND, DE BROQUEVILLE et VAN DER LINDEN.

La demande de M. le Procureur général près la cour d'appel a été accueillie par un avis favorable dans toutes les sections, sauf la deuxième. Toutefois, quelques membres de plusieurs autres sections s'y sont déclarés hostiles ou ont formulé des réserves.

Suivant quelques-uns, le délit imputé à l'honorable M. Vandervelde n'entraînant aucune prescription à bref délai, il n'y a ni nécessité ni utilité à exercer contre lui des poursuites immédiates, et il y a lieu d'attendre, pour le traduire en justice, l'époque des vacances parlementaires. D'autres, invoquant le principe de l'inviolabilité parlementaire, n'ont pas voulu qu'un membre de cette Chambre fût exposé à perdre, par l'effet d'une condamnation correctionnelle, l'exercice d'une partie de ses droits politiques. D'autres encore ont déclaré qu'ils refuseraient l'autorisation pour un délit politique, qu'ils la votaient parce qu'il s'agissait d'un délit de droit commun, dont les circonstances sont de notoriété publique, mais qu'ils réservaient dans l'avenir le droit de la Chambre de ne se prononcer qu'après avoir pris connaissance des éléments de la poursuite, et sauf à ne porter aucune atteinte à la liberté politique de ses membres.

Il est oiseux de rechercher s'il y a lieu d'établir une exception pour les délits politiques. Il est certain, en effet, que dans l'espèce il s'agit d'un délit de droit commun; ce délit est clairement établi par la notoriété publique et il est reconnu par son auteur.

L'article 48 de la Constitution consacre au profit des membres des deux Chambres le principe de l'inviolabilité de leur personne, qui entraîne l'interdiction de les poursuivre et de les arrêter pendant la durée de la session.

Mais cette règle n'est pas absolue. La Constitution réserve le cas de flagrant délit, dans lequel l'évidence des preuves, le scandale qu'il y aurait à laisser le délit impuni, commandent que l'action de la justice répressive puisse s'exercer sans obstacles. Dans les autres cas, les membres de l'une des Chambres qui ont enfreint la loi pénale, relèvent de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Celle-ci examine si une poursuite judiciaire n'est pas de nature à entraver la marche de ses délibérations, l'accomplissement des devoirs que l'intérêt général lui impose et devant lesquels les intérêts privés doivent s'effacer. C'est dans ce sens que M. le Procureur général Leclercq s'exprimait en 1868, lorsqu'il écrivait à la Chambre qu'elle jugerait si son autorisation pouvait s'accorder avec l'intérêt du service public en vue duquel il la requérait.

L'inviolabilité parlementaire n'est point l'immunité parlementaire. La loi, on l'a fait remarquer au sein de la section centrale, existe pour tous, et ce serait certes mal comprendre le principe de la souveraineté populaire dont la loi émane, que d'affranchir de son observation les membres de la Législature eux-mêmes.

C'est pour les mêmes raisons qu'il est convenable en principe de ne pas retarder l'action de la justice; il importe que la répression des délits soit prompte.

Dans les circonstances actuelles, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité des six membres présents, qu'il y avait lieu d'autoriser les poursuites.

Le Rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

Le Président,
A. BEERNAERT.